

**Dahir n° 1-14-141 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 120-13 modifiant et complétant la loi n° 65-00 portant Code de la couverture médicale de base.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 120-13 modifiant et complétant la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

*Fait à Al Hoceima, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 120-13  
modifiant et complétant la loi n° 65-00  
portant code de la couverture médicale de base**

Article premier

Sont modifiées et complétées comme suit les dispositions des articles 73, 83 et 93 de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, promulguée par le dahir n° 1-02-296 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée :

« *Article 73.* – La gestion du régime d'assurance maladie « obligatoire de base prévu à l'article 71 ci-dessus est confiée « aux organismes ci-après :

« – la Caisse nationale de sécurité sociale, dénommée « ci-après CNSS, instituée par le dahir portant loi « n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972), pour « les personnes assujetties au régime de sécurité sociale « et leurs ayants droits ainsi que pour les titulaires de « pensions du secteur privé ;

« – la Caisse nationale des organismes de prévoyance « sociale, dénommée ci-après CNOPS et dans les « conditions fixées par l'article 83 ci-dessous, les « sociétés mutualistes la composant et les autres « sociétés mutualistes instituées conformément aux « dispositions du dahir n° 1-57-187 du 24 jourmada II 1383 « (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité.....»

*(La suite sans modification.)*

« *Article 83.* – Sous réserve des dispositions de l'article 44 « ci-dessus, la CNOPS charge, sous sa responsabilité, les « sociétés mutualistes la composant ainsi que, sur leur « initiative et après consultation de l'Agence nationale de « l'assurance maladie, les autres sociétés mutualistes visées à « l'article 73 ci-dessus, d'assurer une partie ou la quasi-totalité « des missions..... mutualiste concernée.

« Les conventions conclues entre la CNOPS et les « autres sociétés mutualistes, prévues à l'alinéa précédent, « n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par l'autorité « gouvernementale chargée des finances et celle chargée de « l'emploi.

« *Article 93.* – La CNOPS et les sociétés mutualistes « visées à l'article 73 ci-dessus doivent mettre en conformité « leurs statuts et règlements avec les dispositions de la présente loi « et des textes pris pour son application dans un délai n'excédant « pas six mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur de « la convention visée à l'article 83 ci-dessus.

« Les statuts et règlements visés ci-dessus sont approuvés « conformément aux textes législatifs en vigueur. »

Article 2

L'expression « sociétés mutualistes prévues à l'article 73 ci-dessus » remplace l'expression « les sociétés mutualistes la composant » mentionnée dans les articles 81, 82, 91 et 92 de la loi n° 65-00 précitée.

Article 3

La présente loi entre en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6290 du 15 kaada 1435 (11 septembre 2014).

**Dahir n° 1-14-142 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 134-12 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 503 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 134-12 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 503 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceïma, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*  
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 134-12**  
**abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 503**  
**de la loi n° 15-95 formant Code de commerce**

Article unique

Sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit les dispositions de l'article 503 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996) :

« *Article 503.* – Le compte à vue prend fin par la volonté « de l'une des parties, sans préavis lorsque l'initiative de la « rupture a été prise par le client, sous réserve du préavis prévu « au chapitre régissant l'ouverture de crédit lorsque la banque « a pris l'initiative de la rupture.

« Si le client cesse d'alimenter son compte pendant « la durée d'une année à compter de la date du dernier solde « débiteur inscrit en compte, ledit compte doit prendre fin à « l'initiative de la banque.

« Dans ce cas, la banque doit, avant la clôture du compte, « notifier au client cette clôture, par une lettre recommandée « transmise à sa dernière adresse déclarée à son agence « bancaire.

« Si le client n'a pas exprimé sa volonté de garder son « compte dans un délai de 60 jours à compter de la date de la « notification, le compte est réputé clôturé, après expiration « de ce délai.

« Le compte est également clôturé par le décès, « l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire du « client. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6290 du 15 kaada 1435 (11 septembre 2014).

**Dahir n° 1-14-146 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) portant promulgation de la loi n° 81-14 complétant et modifiant l'intitulé du livre V et l'article 546 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)*

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 81-14 complétant et modifiant l'intitulé du livre V et l'article 546 de la loi n° 15-95 formant Code de commerce promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

*Fait à Al Hoceïma, le 25 chaoual 1435 (22 août 2014).*

Pour contreseing :

*Le Chef du gouvernement,*  
ABDEL-ILAH BENKIRAN.

\*

\* \*

**Loi n° 81-14**  
**complétant et modifiant l'intitulé du livre V et l'article 546**  
**de la loi n° 15-95 formant Code de commerce promulguée**  
**par le dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1<sup>er</sup> août 1996)**

LIVRE V

LES MESURES DE PREVENTION ET DE TRAITEMENT DES  
DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE

Article 545

TITRE PREMIER

LES PROCEDURES DE PREVENTION DES DIFFICULTES

Chapitre premier

*La prévention interne*

Article 546

Lorsque le chef de l'entreprise ne procède pas, de son propre chef, au redressement des faits de nature à compromettre son exploitation, le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou tout associé dans la société informe le chef de l'entreprise des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et ce, dans un délai de 8 jours de la découverte des faits et par lettre recommandée avec accusé de réception, comportant l'invitation à redresser la situation.